



-- ARRÊTÉ MUNICIPAL --

Octroyant une autorisation de voirie et de circulation Route de Sisteron pour permettre les travaux de sécurisation du carrefour Grand Vigne

Le Maire de la Commune de PEIPIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213, L.2213-1, L.2213-5, L.2213-6 et L.2512-13 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses article L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141.14 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.36, R.37-1, R.44, R.225 et R.225-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n°60-226 du 29 Février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande de l'Entreprise MINETTO en date du 4 mai 2017, domiciliée à SISTERON – 6, Allée des Tilleuls – Parc d'Activité Val de Durance - 04200, concernant les travaux de sécurisation du carrefour Grand Vigne ;

Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à proximité du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : L'Entreprise MINETTO est AUTORISÉE à effectuer les travaux au carrefour Grand Vigne AVEC ROUTE COUPÉE, à compter du 15 mai 2017 jusqu'au 17 juillet 2017. La circulation devra être réglementée selon les besoins du chantier comme il suit :

* Route coupée à partir de la limite sud de la parcelle cadastrée section A n° 267, jusqu'au croisement avec la RD 4085.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les besoins des travaux, ainsi qu'aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et des services municipaux.

Article 3 : La signalisation de chantier tant avancée que de position est de la responsabilité de l'Entreprise chargée des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'Entreprise. Les panneaux de types KC1 seront placés aux extrémités de la Route de Sisteron et au croisement avec la Route de la Durance (sens vers Sisteron) et de types KD22 ou KD43a seront placés aux extrémités de la Route de Sisteron.

Les Services de la Municipalité pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient ;

La signalisation sera posée sur supports fixes dans les cas suivants :

- persistance du danger de nuit.

Article 4 : La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'Entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus d'utilité.

Article 5 : L'Entreprise devra respecter les conditions spéciales suivantes :

- * Les matériaux devront être maintenus afin d'éviter leur dispersion sur la chaussée.
- * Ne pas entraver la libre circulation des eaux pluviales sur la chaussée.
- * L'état de la chaussée devra être rendu dans son état initial.
- * Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'Entreprise.
- * Le revêtement sera préalablement scié mécaniquement sur la voie goudronnée.
- * Les nouvelles conduites seront mises en tranchée à une profondeur minimum de 0.80 mètre au dessous du niveau de la chaussée, un grillage avertisseur sera mis en place, les matériaux provenant des fouilles en tranchée devront être évacués et non réutilisés, le remblaiement sera effectué en grave 0/31.5 avec un indice de compactage ICQ 3, les 20 derniers centimètres seront réalisés en grave traitée à raison de 5 % de ciment, la réfection de la couche de roulement sera en béton bitumineux à chaud 0/10 sur 6 cm d'épaisseur.
- * L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'exigence du remblaiement soigné. Toute déformation et dégradation de l'accotement survenant dans un délai de deux ans à compter de la date des travaux sera reprise aux frais du pétitionnaire.

Article 6 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirées.

Article 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 1 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, l'Entreprise pourra être poursuivie pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 9 : L'Entreprise prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires.

Article 10 : Le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'autres occupants du domaine public (E.D.F, Gaz, PTT, etc.) avant le début des travaux.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. l'Adjudant-chef, commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Arnoux-St.Auban.
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Château-Arnoux-St.Auban.
- M. le Garde-Champêtre.
- L'Entreprise MINETTO à SISTERON.

A PEIPIN, le 9 mai 2017

Le Maire absent,


Philippe SANCHEZ-MATEU
1^{er} adjoint délégué



Certifié exécutoire par le Maire compte
de la publication en date
du
au
Le Maire,